

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 22 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

publié sur 
SAFRAN LANDING SYSTEMS
1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry
67129 Molsheim

Références : 5580/AR/AG
Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS, implanté 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67129 Molsheim.
La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Pertes d'utilité".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry 67129 Molsheim
- Code AIOT : 0006705580 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS (SLS) est spécialisée dans les pièces aéronautiques. Elle produit et répare, dans son usine de Molsheim, des trains d'atterrissage, notamment.
Elle exploite, en particulier, des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.
Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

Thèmes de l'inspection : AN25, Perte d'utilités

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	

4	Arrêts et mise en sécurité 4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	
5	Actions engagées pour la mise en sécurité (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il n'a pas été constaté de non-conformités pour les points contrôlés lors de la visite d'inspection sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	
Thème(s) : Actions nationales 2025 Alimentation en énergie	
Prescription contrôlée : L'exploitant assure, en permanence, la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] Pour les installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.	
Constats : En cas de perte d'utilité électrique, le site dispose des moyens suivants pour y pallier : - onduleurs ; - groupes électrogènes ; - batteries. Des constats complémentaires sont présents en partie confidentielle et ne relèvent pas de non-conformités.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thèmes : Actions nationales 2025 Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne, si nécessaire, la réalisation de mesures correctives appropriées, et, le cas échéant, la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Il n'y a pas été identifié de phénomène dangereux susceptibles de générer des effets accidentels hors du site en cas de pertes d'utilité. Les équipements sont à " sécurité positive" .

Les groupes électrogènes sont testés tous les mois par un prestataire extérieur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thèmes : Actions nationales 2025 Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...]

Pour les installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle. Il ne présente pas de non-conformités.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service, ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Pour les installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle. Il ne présente pas de non-conformités.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thèmes : Actions nationales 2025 Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Une procédure existe pour le ré-enclenchement de la chaudière.

Pour relancer les différents process du site après une perte d'utilité, une chaîne de validation interne est présente.

Au niveau du poste de garde, des fiches réflexes et des listes des astreintes du site, d'ES et d'ENGIE sont présentes.

Il y a une présence 24/24h et 7/7 jours au niveau du poste de garde.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

[...].

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle. Il ne présente pas de non-conformités.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suites